



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU CPE SOUS LES ÉTOILES

Adopté en date du 13 décembre 2016



TABLE DES MATIÈRES

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SOUS LES ÉTOILES

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

A. INTERPRÉTATION

1. Définitions

B. SIÈGE, ÉTABLISSEMENT ET SCEAU DE LA CORPORATION

2. Siège
3. Établissement

C. LIVRE DE LA CORPORATION

4. Contenu du Livre

D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Nombre
6. Qualifications
7. Vacance
8. Remplacement
9. Élection et durée du mandat
10. Démission
11. Destitution
12. Signature de l'administrateur sortant
13. Rémunération
14. Pouvoirs généraux
15. Utilisation de biens ou d'information
16. Conflit d'intérêts
17. Contrats avec la corporation

E. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Assemblées
19. Convocation
20. Renonciation à l'avis
21. Lieu
22. Participation à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement
23. Ajournement
24. Quorum
25. Président et secrétaire de l'assemblée
26. Procédure
27. Vote
28. Résolution signée

- 29. Présence à l'assemblée
- 30. Enregistrement des délibérations

F. DIRIGEANTS

- 31. Généralités
- 32. Qualification
- 33. Élection
- 34. Durée du mandat
- 35. Démission et destitution
- 36. Vacance
- 37. Rémunération
- 38. Pouvoirs et devoirs des dirigeants
- 39. Président et président du conseil d'administration
- 40. Vice-président
- 41. Secrétaire
- 42. Trésorier
- 43. Directeur général ou gérant

G. COMITÉ EXÉCUTIF

- 44. Composition
- 45. Destitution
- 46. Vacance
- 47. Assemblées
- 48. Présidence
- 49. Quorum
- 50. Procédure
- 51. Pouvoirs
- 52. Rémunération

H. AUTRES COMITÉS

- 53. Comités spéciaux

I. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

- 54. Indemnisation et remboursement des frais
- 55. Indemnisation
- 56. Remboursement des dépenses

J. MEMBRES

- 57. Catégories
- 58. Membres parents usagers
- 59. Membres employés
- 60. Membres responsables en service de garde
- 61. Cotisation
- 62. Retrait
- 63. Suspension et radiation

K. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

- 64. Assemblée annuelle
- 65. Assemblée générale extraordinaire
- 66. Convocation d'assemblée générale extraordinaire à la demande des membres
- 67. Avis de convocation
- 68. Renonciation
- 69. Omission d'avis
- 70. Avis incomplet
- 71. Quorum
- 72. Ajournement
- 73. Président et secrétaire d'assemblée
- 74. Procédure
- 75. Droit de vote
- 76. Décision à la majorité
- 77. Voix prépondérante
- 78. Vote à main levée
- 79. Vote au scrutin secret
- 80. Scrutateurs

L. EXERCICE FINANCIER, VÉRIFICATEUR ET EXPERT-COMPTABLE

- 81. Exercice financier
- 82. Comptable professionnel agréé
- 83. Vérificateur

M. AVIS

- 84. Signatures des avis
- 85. Calcul des délais

N. CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

- 86. Contrats
- 87. Emploi de la dénomination sociale
- 88. Chèques et traites
- 89. Dépôts

O. AUTRES DISPOSITIONS

- 90. Déclarations au registre
- 91. Employés
- 92. Saisies-arrêts
- 93. Conflit avec l'acte constitutif
- 94. Modifications
- 95. Pouvoirs d'emprunt
- 96. Dissolution

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE SOUS LES ÉTOILES

A. INTERPRÉTATION

1. Définitions et règles d'interprétation

Dans ce règlement et dans tout autre règlement de la corporation, à moins que le contexte ne s'y oppose :

- a) « acte constitutif » désigne, selon le cas, le mémoire des conventions, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires, les règlements adoptés conformément à la Loi;
- b) « administrateur » désigne une personne physique élue à l'assemblée de membres et qui est responsable, avec les autres administrateurs formant le conseil d'administration, de la gestion des affaires de la corporation;
- c) « comité exécutif » désigne un conseil formé d'au moins trois membres qui sont administrateurs et à qui le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs pour gérer les affaires de la corporation;
- d) « contrats, documents ou actes écrits » comprend les actes, nantissements, hypothèques, charges, transports, transferts et cessions de propriété, réels ou personnels, meubles ou immeubles, conventions, reçus et quittances pour le paiement en numéraire ou autres obligations ou autres valeurs mobilières et tout acte écrit;
- e) « corporation » désigne la personne morale visée à la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38;
- f) « dirigeant » désigne le président, le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier, de même que tout vice-président de la corporation, le cas échéant;
- g) « installation Lac-Drolet » désigne l'installation appartenant à la corporation et servant à offrir des services de garde située au 700, rue Principale, à Lac-Drolet, province de Québec, G0Y 1C0;
- h) « installation Lac-Mégantic » désigne l'installation appartenant à la corporation et servant à offrir des services de garde située au 4290, rue Cartier, à Lac-Mégantic, province de Québec, G6B 2X1;
- i) « installation Saint-Romain » désigne l'installation appartenant à la corporation et servant à offrir des services de garde située au 329, rue Principale, à Saint-Romain, province de Québec, G0Y 1L0;
- j) « Loi » désigne la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, comme modifiée subséquemment, et toute loi pouvant y être substituée ; dans le cas d'une telle

modification ou substitution, toute référence contenue aux règlements de la corporation sera interprétée comme une référence aux dispositions modifiées ou substituées de cette Loi;

- k) « parent usager » désigne toute personne dont au moins un de ses enfants fréquente régulièrement les services de garde de la corporation ou l'un des services de garde en milieu familial qu'elle coordonne, ou dont au moins un de ses enfants est inscrit sur la liste d'attente pour avoir accès aux services de garde de la corporation. Sont exclus de cette catégorie les membres du personnel de la corporation, y compris toute personne qui y est liée, de même que les personnes reconnues à titre de responsables de services de garde en milieu familial que la corporation coordonne, y compris toute personne qui y est liée, ainsi que les personnes qui les assistent ;
- l) « règlement » désigne tout règlement de la corporation en vigueur à l'époque pertinente ;
- m) les mots employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa ; les mots employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa ; les expressions désignant des personnes physiques désignent également des personnes morales, corporations, compagnies, sociétés, syndicats, fiducies et tout autre groupement de particuliers ;
- n) les titres employés dans les règlements n'y sont insérés qu'à titre de référence et ne doivent pas servir à l'interprétation des expressions ou des dispositions de ces règlements.

B. OBJETS

Les objectifs pour lesquels la corporation est constituée sont les suivants :

- a) Opérer un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et autres services de garde.
- b) Fournir des services de garde éducatifs aux enfants, principalement de la naissance jusqu'à douze ans, ainsi, le cas échéant, quant aux enfants fréquentant les niveaux de la maternelle et du primaire, lorsqu'ils ne peuvent être reçus dans un service de garde en milieu scolaire.
- c) Coordonner, surveiller et contrôler en milieu familial et en installation de tels services à l'intention d'enfants du même âge.
- d) D'organiser un service de halte-garderie ainsi qu'un service de garde à horaire non usuel pour les citoyens de la M.R.C. du Granit.
- e) Offrir tous autres services destinés à la famille et aux enfants.
- f) Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs ou autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

C. SIÈGE ET ÉTABLISSEMENT

2. Siège

Le siège de la corporation doit être situé dans la province de Québec. Il est établi par le conseil d'administration. Ce siège constitue le domicile de la corporation.

3. Établissement

La corporation peut, en plus de son siège, établir ailleurs, à l'intérieur du Québec, tout autre établissement, bureau ou agence que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

C. LIVRE DE LA CORPORATION

4. Contenu du Livre

La corporation tient, à son siège, un ou plusieurs Livres contenant :

- a) son acte constitutif, ses règlements de même que toute déclaration ou requête présentée au Registraire des entreprises et déposée au registre des entreprises ;
- b) les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres, et ce par catégorie de membre ;
- c) l'adresse et l'occupation ou la profession de chaque personne pendant qu'elle est membre ;
- d) les noms, adresse et profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs de la corporation, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs ;
- e) une liste des membres de la corporation préparée annuellement ;
- f) un registre des hypothèques et dans lequel elle y inscrit toute hypothèque et charge grevant les biens de la corporation, donnant pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, ou grevés, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou autres valeurs à ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui concerne les hypothèques et charges garantissant le paiement des obligations et autres valeurs payables à ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée ;
- g) ses recettes et débours et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres ;
- h) ses transactions financières ;
- i) ses créances et ses obligations ;
- j) les procès-verbaux des assemblées de ses membres et des administrateurs et des votes pris à ces assemblées. Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces Livres doit être certifié par le président de la corporation ou de l'assemblée, ou par le secrétaire

de la corporation.

D. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Nombre et composition

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration composé de douze (12) administrateurs répartis comme suit :

- a) Deux (2) parents usagers de l'installation Lac-Mégantic;
- b) Un (1) parent usager de l'installation Saint-Romain;
- c) Un (1) parent usager de l'installation Lac-Drolet;
- d) Quatre (4) parents usagers des services de garde en milieu familial que la corporation coordonne ;
- e) Deux (2) employés de la corporation;
- f) Une (1) personne responsable d'un service de garde en milieu familial que la corporation coordonne ;
- g) Une (1) personne issue du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Aucun membre n'est lié à un autre membre ou lié à un membre du personnel de la corporation ou à une personne responsable d'un service de garde en milieu familial établi dans le territoire.

Est une personne liée à une autre :

- son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints:
- la personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est un associé:
- la personne morale qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe a:
- la personne morale dont elle détient 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions que cette personne morale a émises ou 10% ou plus de telles actions:
- la personne morale dont elle est un administrateur ou un dirigeant.

Les administrateurs visés aux paragraphes a), b), c), d) et g) ci-dessus ne peuvent en aucun cas être un employé de la corporation, une personne responsable d'un service de garde en milieu familial que la corporation coordonne ou une personne liée à l'une ou l'autre de celles-ci.

Concernant le paragraphe e) ci-dessus, l'installation qui n'a pas d'éducatrice élue au conseil d'administration peut tout de même être représentée lors des réunions du conseil d'administration par une éducatrice y travaillant. Cette dernière peut participer aux discussions mais ne peut pas prendre part aux décisions.

À moins que les membres du conseil d'administration souhaitent discuter d'un sujet ou prendre

une décision hors sa présence, le directeur ou la directrice de la corporation est invité(e) d'office à toutes les réunions du conseil d'administration et peut participer aux discussions, mais ne peut pas prendre part aux décisions.

Un parent et leur responsable de service de garde en milieu familial ne peuvent siéger sur le conseil d'administration en même temps.

Deux parents du même service de garde en milieu familial ne peuvent siéger sur le conseil d'administration en même temps.

6. Qualifications

Tout administrateur doit, pour être élu à cette fonction ou pour continuer à l'exercer :

- a) être une personne physique ;
- b) sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être âgé de moins de 18 ans ;
- c) sous réserve de l'article 327 du *Code civil du Québec*, ne pas être un majeur en tutelle ou en curatelle ;
- d) ne pas être une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province ou d'un autre pays ;
- e) ne pas être un failli non libéré ;
- f) ne pas faire l'objet d'une interdiction par le tribunal d'exercer cette fonction.

À l'exception du membre issu du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire, seuls les membres de la corporation sont éligibles comme administrateurs.

7. Vacance

Devient automatiquement vacant le poste d'un administrateur qui :

- a) décède ;
- b) démissionne de son poste, au moment où cette démission prend effet ;
- c) est destitué conformément à la Loi;
- d) cesse de posséder les qualifications requises pour être administrateur.

Nonobstant ce qui précède, l'administrateur élu à ce poste à titre de parent usager et qui cesse d'être un parent usager en cours de mandat peut malgré tout compléter son mandat.

8. Remplacement

Un administrateur dont la fonction est devenue vacante peut être remplacé par voie d'une résolution du conseil d'administration et le remplaçant demeure en fonction pour la durée non

expirée du mandat de son prédécesseur. Les administrateurs demeurant en fonction peuvent toutefois continuer à agir malgré la ou les vacances, à condition qu'un quorum subsiste.

9. Élection et durée du mandat

Les mandats des administrateurs sont de deux ans, mais par alternance, c'est-à-dire que six (6) d'entre eux iront en élection dans les années paires et les six (6) autres dans les années impaires.

Pour la première année suite à l'adoption du présent règlement, on procède à l'identification des administrateurs sortants par tirage au sort ou autrement, selon la décision du conseil d'administration.

10. Démission

Un administrateur peut démissionner en tout temps de son poste, en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Une démission n'a pas à être motivée. À moins qu'une date ultérieure soit prévue dans l'avis de démission, celle-ci prend effet à la date de remise de cet avis.

11. Destitution

Seuls les membres qui ont le droit d'élire un administrateur peuvent le destituer lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. L'avis de convocation de l'assemblée doit également mentionner que cette personne est passible de destitution ainsi que la principale faute qu'on lui reproche. L'administrateur peut y assister et y prendre la parole, ou dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution qui propose sa destitution.

Une vacance créée par suite de la destitution d'un administrateur peut être comblée lors de l'assemblée où la destitution a eu lieu ou, à défaut, conformément à la Loi et aux présents règlements généraux. L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner, le cas échéant, la tenue d'une telle élection si la résolution de destitution est adoptée.

La destitution d'un administrateur, tout comme son élection, relève de la volonté des membres. Pour être destitué, un administrateur doit avoir une conduite ou des activités qui sont jugées nuisibles au but poursuivi par la corporation.

12. Signature de l'administrateur sortant

Tout administrateur qui a cessé d'occuper son poste par suite de sa démission, de sa destitution ou autrement est autorisé à signer au nom de la corporation et à produire conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, une déclaration de mise à jour courante selon laquelle il a cessé d'être administrateur, à compter de 30 jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

13. Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés dans le cadre de la réalisation de leur mandat. Ils

peuvent toutefois être rémunérés à titre d'employés de la corporation, le cas échéant. Cependant, les dépenses des administrateurs réalisées dans le cadre de leurs mandats et préalablement approuvées par le conseil d'administration sont remboursées.

14. Rôles et pouvoirs généraux

Les affaires de la corporation sont administrées par le conseil d'administration. Les administrateurs de la corporation administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer ; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de son acte constitutif ou à quelque autre titre que ce soit.

Sans déroger à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tout temps à acheter, louer ou acquérir, vendre, échanger, ou aliéner, les biens meubles et immeubles, réels, personnels ou mixtes, de même que tout droit ou intérêt s'y rapportant, au prix et suivant les modalités et les conditions qu'ils estiment justes.

Le conseil d'administration a également le pouvoir de reconnaître, suspendre ou révoquer une responsable de service de garde en milieu familial selon les dispositions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, chapitre S-4.1.1) et de ses règlements régissant les services de garde.

L'acte posé par une ou plusieurs personnes à titre d'administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil d'administration entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité des membres du conseil n'étaient pas habiles à être administrateurs ; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

15. Utilisation de biens ou d'information

Aucun administrateur ne peut confondre les biens de la corporation avec les siens, ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

16. Conflit d'intérêts

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation.

Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution signée en tenant lieu.

Un avis général que l'administrateur possède un intérêt dans telle ou telle entreprise ou association et une description de la nature et de la valeur de cet intérêt constitueront une dénonciation d'intérêt suffisante en vertu du présent règlement ; après tel avis général, il ne sera

pas nécessaire pour cet administrateur de donner un avis spécial au sujet d'une transaction particulière avec cette entreprise ou cette association.

Plus particulièrement, un administrateur qui est également employé de l'organisme doit se retirer de l'assemblée lorsque le sujet traité porte sur l'une ou l'autre des questions suivantes :

1. La négociation, en tout ou en partie, de la convention collective ou d'une lettre d'entente;
2. Ses propres conditions de travail ou les conditions de travail de l'ensemble des employées;
3. Une mesure disciplinaire et/ ou un grief visant l'administrateur lui-même;
4. Un grief collectif;
5. Les conditions de travail ou l'évaluation de rendement d'un cadre.

17. Contrats avec la corporation

Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, pour autant qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou dans un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant ses conditions de travail. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter l'assemblée pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat mettant en cause la corporation d'une part et directement ou indirectement un administrateur, de l'autre, pour le seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

E. ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Assemblées

Une assemblée du conseil d'administration doit avoir lieu dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier. Une assemblée du conseil d'administration peut ensuite avoir lieu dès que nécessaire. Toutefois, un minimum de cinq (5) assemblées du conseil d'administration doit avoir lieu par année.

19. Convocation

Les assemblées du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que le président ou deux administrateurs conjointement le jugent nécessaire. Elles sont convoquées par le président ou deux administrateurs, ou par le secrétaire sur réquisition du président ou de deux administrateurs. Un avis de convocation de chaque assemblée, spécifiant l'endroit, la date et

l'heure, doit être transmis à chaque administrateur, par messenger, par courrier recommandé, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception, adressée à la dernière adresse connue des administrateurs ou encore par un avis verbal. Le délai de convocation est de deux jours francs.

L'avis d'une assemblée du conseil d'administration doit préciser l'objet de l'assemblée et les affaires qui doivent y être traitées.

Cependant, une assemblée peut être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur assentiment à la tenue d'une telle assemblée. L'assemblée du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée annuelle des membres doit tout de même faire l'objet d'un avis de convocation.

20. Renonciation à l'avis

Un administrateur peut, par écrit ou par tout moyen de communication adressé à la corporation ou autrement, renoncer à tout avis de convocation d'une assemblée du conseil d'administration ou à toute dérogation dans l'avis ou dans la tenue de l'assemblée ; une telle renonciation peut être valablement donnée avant ou après l'assemblée concernée. Le fait pour un administrateur d'assister à une assemblée du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation de cette assemblée, sauf lorsqu'un administrateur y assiste dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement convoquée.

21. Lieu

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège de la corporation ou à tout autre endroit au Québec ou ailleurs fixé par le président ou le conseil d'administration.

22. Participation à l'aide de moyens permettant de communiquer oralement

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par vidéo-conférence. Un administrateur participant à l'assemblée à l'aide de tel moyen est réputé avoir assisté à l'assemblée.

Dans ce cas, la seule forme de vote permise est le vote à voix ouverte.

23. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de la majorité des administrateurs présents, ajourner de temps à autre toute assemblée du conseil d'administration jusqu'à une date ultérieure en un lieu déterminé sans qu'il soit nécessaire d'en donner avis aux administrateurs. Toute continuation de l'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités prévues à l'ajournement et s'il y a quorum. Les administrateurs constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée terminée immédiatement après son ajournement.

24. Quorum

Le quorum est établi à sept (7) administrateurs en fonction, dont au moins cinq (5) parents usagers, pour la tenue des assemblées du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pour toute la durée des assemblées.

25. Président et secrétaire de l'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire de la corporation agit comme secrétaire des assemblées. Les administrateurs présents à une assemblée peuvent néanmoins nommer toute autre personne comme président et/ou secrétaire de cette assemblée.

26. Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de celle-ci et soumet au conseil d'administration les propositions pour lesquelles un vote doit être pris et en général conduit les procédures sous tous rapports. À défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant que l'assemblée soit ajournée ou close et, si cette proposition relève de la compétence du conseil d'administration, le conseil d'administration en est saisi sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute assemblée du conseil d'administration est présumé prévoir une période pendant laquelle les administrateurs peuvent soumettre leurs propositions. À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les administrateurs peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne.

27. Vote

Chaque administrateur a droit à une voix et le vote est pris à main levée, à moins que le président de l'assemblée ou un administrateur demande le scrutin, auquel cas le vote est pris au scrutin. Si le vote est pris au scrutin, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. Si tous les administrateurs consentent à la tenue d'une assemblée leur permettant de communiquer oralement entre eux, le vote se fait à voix ouverte.

Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des administrateurs présents, soit six (6) administrateurs en fonction, dont au moins cinq (5) parents usagers.

28. Résolution signée

Une résolution écrite, signée de tous les administrateurs habiles à voter lors des assemblées du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. La résolution écrite doit être insérée dans le Livre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

29. Présence à l'assemblée

Seuls les administrateurs sont admis à assister à une assemblée du conseil d'administration. Peuvent également être admis, sur autorisation du président de l'assemblée ou de la majorité des administrateurs présents, les dirigeants, agents et mandataires de la corporation, de même que les personnes dont la présence est justifiée par l'intérêt de la corporation plutôt que par celui,

individuel, d'un ou de certains administrateurs. Aucune autre personne n'est admise, à moins que sa présence soit unanimement autorisée par les administrateurs présents.

30. Enregistrement des délibérations

Il n'est permis à aucun administrateur de procéder à l'enregistrement des délibérations du conseil d'administration, sous peine d'expulsion de l'assemblée et de confiscation des bandes magnétiques ou autre support d'enregistrement utilisé. Cette prérogative est réservée exclusivement au secrétaire de l'assemblée, aux fins de la rédaction du procès-verbal de l'assemblée.

F. DIRIGEANTS

31. Généralités

Les dirigeants de la corporation sont le président, un ou plusieurs vice-présidents, le secrétaire et le trésorier, et tout autre dirigeant que le conseil d'administration nomme et dont il détermine les fonctions par résolution.

32. Qualification

Les dirigeants nommés par le conseil d'administration n'ont pas à être des administrateurs ou des membres de la corporation. La même personne peut cumuler plusieurs fonctions.

Nonobstant ce qui précède, le président de la corporation doit obligatoirement être un membre du conseil d'administration et il doit être un parent usager.

33. Élection

Les dirigeants sont élus ou nommés par le conseil d'administration à leur première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres ou à toute autre assemblée tenue pour combler une vacance.

34. Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le prévoit autrement lors de son élection ou de sa nomination, chaque dirigeant sera en fonction à compter de son élection ou de sa nomination jusqu'à la première assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé.

35. Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants sont sujets à destitution pour ou sans cause par résolution du conseil d'administration, sous réserve d'une convention contraire écrite.

36. Vacance

Toute vacance à un poste de dirigeant peut être comblée en tout temps par le conseil d'administration.

37. Rémunération

Les dirigeants de la corporation ne touchent aucun salaire pour leurs services mais leurs dépenses réalisées dans le cadre de leurs mandats et préalablement approuvées par le conseil d'administration sont remboursées.

38. Pouvoirs et devoirs des dirigeants

Les dirigeants ont tous les pouvoirs et les devoirs ordinairement inhérents à leur fonction et ils ont en plus les pouvoirs et les devoirs que le conseil d'administration leur délègue ou leur impose. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

39. Président et président du conseil d'administration

Le président préside de droit toutes les assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et les assemblées des membres, à moins dans ce dernier cas qu'un président d'assemblée ne soit nommé et n'exerce cette fonction. Toutefois, si le conseil d'administration nomme un président du conseil, c'est à lui, plutôt qu'au président, qu'incombera la tâche de présider toute assemblée du conseil d'administration.

Il est l'administrateur en chef de la corporation. Il signe tous les documents qui requièrent sa signature et il fait partie d'office de tous les comités.

Le président est obligatoirement un parent usager des services de garde de la corporation.

40. Vice-président

En cas d'absence du président ou si celui-ci est empêché d'agir, le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, le premier vice-président ou, à son défaut, le deuxième vice-président et ainsi de suite, a les pouvoirs et assume les obligations du président.

Le vice-président est obligatoirement un parent usager des services de garde de la corporation.

41. Secrétaire

Le secrétaire-trésorier a la garde des documents, du sceau et des Livres de la corporation. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et aux assemblées des membres. Il rédige et contresigne les procès-verbaux, il envoie les avis de convocation ainsi que tous autres avis aux administrateurs et aux membres. Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou le conseil d'administration.

42. Trésorier

Le trésorier a la garde des valeurs de la corporation et dépose les deniers à l'institution financière choisie par le conseil d'administration. Il doit laisser examiner les Livres et les comptes de la corporation par les administrateurs.

43. Directeur général ou gérant

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général ou gérant qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de la corporation. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires courantes de la corporation et pour employer et renvoyer les agents et les employés de la corporation, mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres. Il se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration ou aux administrateurs les renseignements que ceux-ci peuvent exiger concernant les affaires de la corporation.

La corporation peut confier à une autre personne morale des pouvoirs de gérance, au moyen d'un contrat de gestion.

G. COMITÉ EXÉCUTIF

44. Composition

Le conseil d'administration peut décider de nommer un comité exécutif, lequel comité sera composé des trois dirigeants de la corporation, en autant que ces personnes demeurent administrateurs jusqu'à l'élection et/ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

45. Destitution

Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité exécutif.

46. Vacance

Les vacances qui surviennent au comité exécutif peuvent être comblées par le conseil d'administration.

47. Assemblées

Les assemblées du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, à telle époque et à tel endroit que le président ou le vice-président détermine, lesquels ont autorité de convoquer le comité exécutif.

48. Présidence

Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de la corporation ou, en son absence, par un président d'assemblée que les membres présents peuvent choisir parmi eux.

49. Quorum

Le quorum aux assemblées du comité exécutif est de la majorité des membres.

50. Procédure

La procédure aux assemblées du comité exécutif est la même que celle aux assemblées du conseil d'administration.

51. Pouvoirs

Le comité exécutif a l'autorité et exerce les pouvoirs que le conseil d'administration lui a délégués. De plus, il fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration.

52. Rémunération

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés dans le cadre de la réalisation de leur mandat. Ils peuvent toutefois être rémunérés à titre d'employés de la corporation, le cas échéant. Cependant, les dépenses des membres du conseil exécutif réalisées dans le cadre de leurs mandats et préalablement approuvées par le conseil d'administration sont remboursées.

H. AUTRES COMITÉS

53. Comités spéciaux

Les comités spéciaux sont des comités créés par le conseil d'administration, suivant les besoins, pour une période et pour des buts déterminés. Ces comités, à caractère consultatif et sans aucun pouvoir décisionnel, traitent des objets pour lesquels ils sont formés, et relèvent du conseil d'administration, auquel ils doivent faire rapport sur demande. Ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

I. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

54. Indemnisation et remboursement des frais

La corporation convient, par les présentes, que chaque administrateur, dirigeant ou autre mandataire a droit au remboursement des frais qu'il a assumés dans le cadre de ses fonctions au sein de la corporation, à la condition expresse et en considération de l'engagement de la corporation qu'il soit indemnisé de tout préjudice subi et qu'il reçoive le remboursement des frais raisonnables qu'il aura engagés en raison ou relativement à l'exécution de ses fonctions, conformément aux dispositions qui suivent.

55. Indemnisation

Tout administrateur, dirigeant et autre mandataire ainsi que leurs héritiers et ayants cause sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur, dirigeant et autre mandataire supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions ; et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

56. Remboursement des dépenses

Sous réserve d'une entente contractuelle précisant ou restreignant le présent engagement, la corporation s'engage à rembourser à l'administrateur, dirigeant ou autre mandataire, les frais raisonnables et nécessaires à l'exécution de ses fonctions engagés par celui-ci et préalablement approuvés, et ce dans un délai de 60 jours à compter du jour où ils ont été déboursés. Ce remboursement s'effectuera sur production, le cas échéant, de pièces justificatives.

J. MEMBRES

57. Catégories

La corporation comprend trois catégories de membres, à savoir les membres parents usagers, les membres employés et les membres responsables de services de garde.

Suite à la liquidation volontaire du Centre de la petite enfance La petite Bottine inc. en faveur du Centre de la petite enfance Sous les étoiles, les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires du Centre de la petite enfance La petite Bottine inc. deviendront automatiquement des membres du Centre de la petite enfance sous les étoiles pour la 1^{ère} année. Plus précisément, les membres actifs qui sont des parents usagers deviendront des membres parents usagers et les membres actifs qui sont des membres du personnel deviendront des membres employés.

58. Membres parents usagers

Peut devenir membre parent usager de la corporation, le parent usager tel que défini à l'article 1 des présents règlements qui se conforme aux normes d'admission établies par résolutions du conseil d'administration.

Toute personne répondant aux critères ci-dessus devient membre parent usager de la corporation automatiquement.

Les membres parents usagers ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

59. Membres employés

Peut devenir membre employé de la corporation, une personne physique qui est employé permanent de la corporation et qui se conforme aux normes d'admission établies par résolutions du conseil d'administration.

Toute personne répondant aux critères ci-dessus devient membre employé de la corporation automatiquement.

Les membres employés ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

60. Membres responsables de service de garde

Peut devenir membre responsable de service de garde de la corporation, tout responsable de service de garde reconnu par la corporation et qui se conforme aux normes d'admission établies par résolutions du conseil d'administration.

Toute personne répondant aux critères ci-dessus devient membre responsable de service de garde de la corporation automatiquement.

Les membres responsable de service de garde ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

61. Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, établir une cotisation annuelle à être versée à la corporation par les membres et en fixer le montant. Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait d'un membre.

62. Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait au secrétaire de la corporation.

63. Suspension et radiation

Un membre qui n'acquitte pas sa cotisation dans le mois qui suivra sa date d'exigibilité peut être radié de la corporation, par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit de dix jours. Le conseil d'administration peut aussi, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, perd l'une ou l'autre des qualités requises pour détenir le statut de membre, exerce une activité interdite par les règlements, pose un geste ou exprime des propos contraires aux objectifs de la corporation ou incompatibles avec ceux-ci, ou néfastes aux activités ou à la réputation de la corporation ou de ses membres. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet. Un membre suspendu ou radié perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation, d'y assister et d'y voter. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

K. ASSEMBLÉE DES MEMBRES

64. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année au siège de la corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec, à la date et à l'heure que le conseil d'administration pourra déterminer afin :

- a) de recevoir et de prendre connaissance des états financiers ne datant pas plus de quatre mois et, le cas échéant, du rapport du vérificateur ;
- b) d'élire les administrateurs ;

- c) de nommer un vérificateur, le cas échéant ;
- d) de ratifier les règlements, résolutions et actes adoptés ou posés par le conseil d'administration et les dirigeants depuis la dernière assemblée annuelle des membres ;
- e) de prendre connaissance et de disposer de toute autre affaire dont l'assemblée peut être valablement saisie.

La corporation peut tenir son assemblée annuelle des membres hors du Québec si son acte constitutif le prévoit ou à défaut de disposition dans son acte constitutif à cet égard, si tous les membres qui ont le droit d'y assister y consentent.

Toute assemblée annuelle peut aussi constituer une assemblée générale extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée générale extraordinaire.

65. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée en tout temps par le président ou par décision du conseil d'administration.

Les assemblées générales extraordinaires des membres ont lieu au siège de la corporation ou à tout autre endroit dans la province de Québec que pourra déterminer le président ou, par résolution, le conseil d'administration.

La corporation peut tenir une assemblée générale extraordinaire des membres hors du Québec si son acte constitutif le prévoit ou à défaut de disposition dans son acte constitutif à cet égard, si tous les membres qui ont le droit d'y assister y consentent.

66. Convocation d'assemblée générale extraordinaire à la demande des membres

Il est du devoir du conseil d'administration de procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres lorsqu'il en est requis par écrit. La demande doit être adressée au secrétaire de la corporation et doit indiquer la nature des affaires à débattre à l'assemblée ; elle doit être signée, à la date du dépôt de la demande, par au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation.

Il est nécessaire que les affaires à débattre à l'assemblée relèvent de la compétence de l'assemblée des membres. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la corporation, tous les membres signataires de la demande ou non, représentant au moins un dixième (1/10) des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

67. Avis de convocation

L'avis de convocation de chaque assemblée annuelle et de chaque assemblée générale extraordinaire des membres doit être envoyé aux membres qui y ont droit par écrit, par messenger, par courrier recommandé, par courriel ou par tout autre moyen de communication qui comporte une preuve de réception et doit être adressé aux membres à leur adresse respective

comme mentionnée aux Livres de la corporation, au moins dix jours avant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre ne paraît pas aux Livres de la corporation, l'avis de convocation peut être posté à l'adresse où, de l'opinion de l'expéditeur de tel avis, il est le plus susceptible de parvenir rapidement à ce membre.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition n'influent en rien sur la validité des procédures à une assemblée.

L'avis de convocation d'une assemblée doit mentionner, le temps et le lieu de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée annuelle peut, mais ne doit pas nécessairement, spécifier les buts de cette assemblée. Cet avis de convocation doit cependant mentionner, en termes généraux, tout règlement ainsi que l'abrogation, les modifications ou la remise en vigueur de tout règlement qui doivent être ratifiés à cette assemblée, de même que toute autre affaire dont il serait autrement pris connaissance et disposé à une assemblée générale extraordinaire. L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée.

Il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation de la reprise d'une assemblée ajournée à une date déterminée.

La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite, estampillée, dactylographiée, imprimée ou autrement reproduite mécaniquement.

Un certificat du secrétaire ou de tout autre dirigeant dûment autorisé de la corporation constitue une preuve concluante de l'envoi d'un avis de convocation et lie chaque membre.

68. Renonciation

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis préalable si tous les membres de la corporation sont présents ou s'ils donnent par écrit, ou par tout moyen de communication, leur assentiment à la tenue de cette assemblée. Le fait pour un membre d'assister à une assemblée des membres constitue une renonciation à l'avis de celle-ci, sauf lorsque ce membre assiste à l'assemblée dans le but exprès de s'opposer à ce qu'il y soit traité toute affaire, pour le motif que cette assemblée n'est pas régulièrement constituée.

69. Omission d'avis

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation à un ou à quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

70. Avis incomplet

L'omission accidentelle dans l'avis de convocation de la mention d'une des affaires qui doivent être prises en considération à l'assemblée n'empêche pas l'assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d'un membre soient touchés ou ne risquent de l'être.

71. Quorum

Le quorum est établi aux membres en règle présents à l'assemblée.

72. Ajournement

Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner quand il le juge opportun toute assemblée des membres à une date et une heure déterminées. Si une assemblée des membres est ajournée pour moins de 30 jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de cette assemblée autrement que par annonce faite lors de la première assemblée qui est ajournée. Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de 30 jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné comme pour une assemblée initiale.

Toute continuation d'assemblée peut valablement avoir lieu si elle est tenue selon les modalités de l'ajournement et que le quorum y est maintenu. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. S'il n'y a pas un quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée initiale sera réputée avoir été terminée immédiatement après son ajournement. Toute affaire qui aurait pu être étudiée et traitée à l'assemblée initiale selon les modalités de l'avis de convocation peut être soumise ou traitée à la continuation de l'ajournement.

73. Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de la corporation ou, à son défaut, par le vice-président. C'est le secrétaire de la corporation qui agit comme secrétaire des assemblées. Si aucun des dirigeants susmentionnés n'est présent dans les 15 minutes qui suivent l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée les membres présents doivent choisir un d'entre eux pour remplir les fonctions de président de cette assemblée.

74. Procédure

Le président de toute assemblée des membres veille au bon déroulement de l'assemblée et y conduit les procédures sous tous rapports, et son pouvoir discrétionnaire sur toute matière est décisif et lie tous les membres. Il a notamment le pouvoir de déclarer irrecevable certaines propositions, de dicter la procédure à suivre, sujet aux présents règlements, et d'expulser de l'assemblée toute personne qui n'a pas le droit d'y assister ainsi que tout membre qui y sème la perturbation ou ne se plie pas aux ordres du président.

Une déclaration par le président de toute assemblée qu'une résolution a été adoptée, ou adoptée à l'unanimité, ou adoptée par une majorité définie, ou rejetée, ou qu'elle n'a pas été adoptée par une majorité définie, constitue une preuve concluante de ce fait.

À défaut par le président de l'assemblée de s'acquitter fidèlement de sa tâche, les membres peuvent à tout moment le destituer et le remplacer par une autre personne choisie parmi les membres.

75. Droit de vote

À une assemblée des membres, les membres en règle ont droit à une voix chacun. Cependant, dans le cas des membres actifs étant des parents usagers, il ne peut y avoir qu'un seul vote par couple, quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Lorsque deux conjoints sont présents à l'assemblée, ceux-ci déterminent entre eux lequel ou laquelle exercera le droit de vote.

Le vote par procuration n'est pas permis.

76. Décision à la majorité

Sauf disposition contraire dans la Loi, toutes les questions soumises à une assemblée des membres sont tranchées par une majorité simple des voix validement données.

77. Voix prépondérante

En cas de partage des voix, le président de l'assemblée a une voix prépondérante.

78. Vote à main levée

À moins qu'un vote au scrutin secret soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite en ce sens dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

79. Vote au scrutin secret

Si le président de l'assemblée ou au moins dix pour cent (10 %) des membres présents le demandent, le vote est pris au scrutin secret. Le vote au scrutin secret peut être demandé avant ou après un vote à main levée. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce sa voix.

80. Scrutateurs

Le président de toute assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes (qui ne doivent pas nécessairement être des membres de la corporation) pour agir comme scrutateurs à cette assemblée. Leurs fonctions consistent à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

L. EXERCICE FINANCIER, VÉRIFICATEUR, COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

81. Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se terminera le 31 mars de chaque année.

82. Comptable professionnel agréé

Sous réserve de la loi, le conseil d'administration peut décider de nommer jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres un comptable professionnel agréé pour s'occuper des comptes et préparer les états financiers de la corporation. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le comptable professionnel agréé décède, démissionne, ou est destitué par le conseil d'administration avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

83. Vérificateur

Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. Sa rémunération est fixée sur la recommandation du conseil d'administration.

Si le vérificateur décède, démissionne, cesse d'être qualifié ou devient incapable de remplir ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le conseil d'administration peut combler la vacance et lui nommer un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration de son mandat.

M. AVIS

84. Signatures des avis

La signature sur les avis de tout administrateur ou dirigeant de la corporation peut être écrite, étampée, dactylographiée ou imprimée au complet ou en partie.

85. Calcul des délais

Lorsqu'un avis qui prévoit un nombre fixe de jours ou une période quelconque doit être donné en vertu d'une disposition de l'acte constitutif ou des règlements de la corporation, le jour de la signification ou de la mise à la poste de l'avis doit, à moins d'indication contraire, être compté dans le nombre de jours ou dans la période.

N. CONTRATS ET EFFETS DE COMMERCE

86. Contrats

Tous les actes, contrats, ou autres documents qui requièrent la signature de la corporation devront être signés par le président ou l'un des vice-présidents et tout contrat, document ou acte écrit ainsi signé lie la corporation sans plus de formalité ou d'autorisation. Le conseil d'administration peut en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de la corporation. Cette autorisation peut être générale ou se limiter à un cas particulier.

87. Emploi de la dénomination sociale

La dénomination sociale de la corporation doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services.

Le conseil d'administration peut, par résolution, décider d'identifier la corporation sous un nom autre que sa dénomination sociale. Le conseil d'administration doit alors déposer une déclaration auprès du Registraire des entreprises.

88. Chèques et traites

Tous les chèques, lettres de change et autres effets, billets ou titres de créances, émis, acceptés ou endossés au nom de la corporation devront être signés par le ou les administrateurs, dirigeants ou représentants de la corporation que le conseil d'administration désignera par résolution et de la manière déterminée par le conseil d'administration.

89. Dépôts

Les fonds de la corporation devront être déposés au crédit de la corporation auprès de la ou des institutions financières que le conseil d'administration désignera par résolution.

O. AUTRES DISPOSITIONS

90. Déclarations au registre

Les déclarations qui doivent être produites au Registraire des entreprises selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* sont signées par le président, tout administrateur de la corporation, ou toute autre personne autorisée à cette fin.

91. Employés

Le conseil d'administration peut nommer les mandataires et les employés qu'il juge nécessaires, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération. Ces personnes sont sous le contrôle du conseil d'administration, mais ce contrôle peut être délégué à un administrateur, à un dirigeant ou à un directeur général ou gérant.

92. Saisies-arrêts

Le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier est autorisé à répondre pour la corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement et aux interrogatoires sur les faits se rapportant au litige qui peuvent être signifiés à la corporation, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures faites par ou contre la corporation, à poursuivre ou à faire une requête de faillite contre tout débiteur de la corporation, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à y accorder des procurations relatives.

93. Conflit avec l'acte constitutif

En cas de conflit entre les dispositions de l'un des règlements et ceux de l'acte constitutif, ces derniers l'emportent.

94. Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier tout règlement, mais cette abrogation ou modification ne sera en vigueur, à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée par une assemblée générale extraordinaire des membres convoquée à cette fin, que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée à la majorité simple des voix des membres lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

95. Pouvoirs d'emprunt

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun, adopter un règlement pour :

- a) Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation;
- d) Nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations* (RLRQ c. P-16);
- e) Déléguer les pouvoirs susmentionnés à un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants de la corporation;

96. Dissolution

Au cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers ou le produit de leur réalisation seront dévolus à un organisme exerçant des activités analogues, une fois les dettes de la corporation payées, à l'exception des actifs acquis à même des subventions, pour lesquels la corporation à laquelle seront dévolus ces actifs sera désignée par le ministre de la Famille ou son représentant, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Adopté en date du 13 décembre 2016

Président et/ou secrétaire